



**PREFET
DE L'AUDE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 011 392 19 S0001

date de dépôt : **19 septembre 2019**

demandeur : **HEXAGONE ENERGIE TRN,**
représenté par **HEIM Killian**

pour : **Centrale photovoltaïque, 2 postes de
livraison, 9 postes de transformation**

adresse terrain : **Grand Crès à Tournissan (11220)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'un refus tacite et accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 septembre 2019 par HEXAGONE ENERGIE TRN, représenté par HEIM Killian demeurant RUE THIERS (CHEZ M. HEIM), Boulogne-Billancourt (92100);

Vu l'objet de la demande :

- pour une centrale solaire de 38Mwc avec 2 postes de livraison et 9 postes de transformation ;
- sur un terrain situé Grand Crès à Tournissan (11220) ;
- pour 194 m² de surface de plancher ;

Vu l'attestation indiquant que le PC a été affiché en mairie le 19/09/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU et notamment les dispositions relatives à la zone N ;

Vu les compléments fournis en date des 14/01/2020, 27/07/2020 et 16/01/2021 ;

Vu le décret du 17/02/2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 08/10/2020 ;

Vu la réponse faite par le pétitionnaire suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable du Maire ;

Vu la délibération favorable de la Communauté de communes région lézignanaise Corbières et Minervois

Vu l'avis défavorable de l'animateur du site N2000 Corbières Occidentales ;

Vu l'avis du Conseil départemental ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude ;

Vu les avis favorables du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11/12/2019 et 06/03/2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis de RTE ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF le 03/09/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 76-2019-1046 du 11/12/2019 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/05/2022 prescrivant la réalisation de l'enquête publique du 09/06/2022 au 08/07/2022 inclus ;

Vu le rapport d'enquête publique remis le 17/08/2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur ;

Considérant l'article R 111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.* » ;

Considérant la situation du projet dans une zone à enjeu très fort, caractérisée notamment par sa situation :

- entièrement en zone Natura 2000, Zone de protection spéciale Corbières occidentales désignée pour ces enjeux avifaunistiques ;
- à proximité de la ZPS Corbières orientales (moins de 2km) ;
- dans la ZNIEFF 2 « Corbières centrales »,
- dans l'espace naturel sensible Roc Caglière,
- sur un corridor de biodiversité trame verte matérialisé au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- dans les domaines vitaux de l'Aigle royal, du Vautour Fauve, du Vautour Percnoptère, espèces bénéficiant d'un plan national d'action,
- dans l'emprise de plusieurs Plans nationaux d'actions : Lézard ocellé, Gypaète, Odonates, Desman des Pyrénées
- à proximité immédiate (1,9km) du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce bénéficiant d'un plan national d'action,
- à proximité immédiate de plusieurs Plans nationaux d'actions dont le Faucon crécerellette,

Considérant qu'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées a été déposée ;

Considérant que les mesures « éviter/réduire/compenser » seront portées par cette dérogation si elle est accordée ;

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

Considérant la localisation du projet, sur le plateau des Crémades, qui présente un paysage de qualité avec une garrigue riche, dense et diversifiée, ainsi que des îlots de chênes verts ;

Considérant la proximité (200m) du Parc naturel régional Corbières Fenouillèdes ;

Considérant la proximité de plusieurs sentiers de randonnées dont le sentier Lastenouse qui traverse le site de part en part ; considérant la proximité du GR 36 à 1,5km du projet ; considérant que ces chemins constituent un attrait touristique pour le territoire ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que le projet est situé en bordure immédiate d'espaces naturels combustibles classés en aléa feu de forêt fort à très fort en matière de risque incendie ;

ARRÊTE

Article 1

Le refus tacite du permis de construire susvisé intervenu le 17/10/2022 est RETIRE.

Article 2

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

Article 3

Outre la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité définies par le pétitionnaire dans le dossier de demande de permis de construire (étude d'impact et compléments), la mise en place du projet est subordonnée au strict respect des prescriptions ci-après :

Concernant la biodiversité :

Les prescriptions mentionnées ci-après sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de l'instruction de la dérogation espèces protégées.

Avant démarrage des travaux :

- Un rapport d'encadrement écologique des travaux sera transmis à la DDTM de l'Aude (ddtm-suedt-uds@aude.gouv.fr) pour validation 3 mois au moins avant le commencement des travaux et comprendra les éléments suivants :
 - l'identité et la qualification du coordonnateur environnemental en charge du chantier ;
 - le planning des travaux dans l'enveloppe temporelle de mi-septembre à mi-mars ;
 - la fréquence de passage du coordonnateur environnemental pendant les différentes phases de travaux ;
 - le plan des installations de chantier, le plan de circulation et les zones identifiées pour mises en défens ;
 - les pierriers existants sur toutes les zones impactées et leur devenir ;
 - le détail des mesures prévues pour protéger les milieux sensibles ;
 - le repérage des espèces invasives et les mesures prévues de destruction et de veille.
- Un passage de l'écologue est prévu au moins 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles et afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier.
- Pour éviter l'installation d'oiseaux nicheurs, le calendrier prévisionnel des travaux ne devra pas prévoir d'interruption de travaux dans la réalisation. Toute interruption des travaux due à des imprévus devra être consignée avec la cause dans le rapport d'encadrement écologique qui aura, préalablement à la reprise, analysé les impacts sur la biodiversité et proposé d'éventuelles mesures permettant de limiter ceux-ci.

En phase travaux :

- Les travaux de défrichage et de suppression de végétation auront lieu de mi-septembre à mi-novembre.
- L'ensemble des travaux préparatoires (nivellement du sol, pose des clôtures, création des voies d'accès) devront être menés en dehors de la période sensible pour l'avifaune (mars-septembre). Le montage des structures peut avoir lieu jusqu'à mi-mars (début période de reproduction des oiseaux).
- Les passages à faunes prévus dans les clôtures seront réalisés dès la pose de la clôture (y compris dans les clôtures de chantier) et seront entretenus (vérification tous les 6 mois et traçabilité des actions correctives). Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.
- Afin de minimiser l'impact du projet sur les reptiles patrimoniaux et protégés, les zones de pierriers dans les emprises de la bande de débroussaillage sont évitées. Ces pierriers ne sont pas déplacés afin de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier. La cartographie de ces milieux sensibles est réalisée en amont des travaux dans les documents de planification environnementale.
- Un passage du coordonnateur environnemental doit être prévu pendant les phases d'aménagement les plus impactantes (débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises, et un passage mensuel en dehors de ces phases. Un passage doit être prévu à la fin des travaux.
- Le projet de protocole de suivi en phase exploitation sera transmis, au moins 3 mois avant la fin des travaux, à la DDTM de l'Aude (ddtm-suedt-uds@aude.gouv.fr) pour validation, il précisera

notamment les pressions et les modalités de suivis envisagées pour les espèces patrimoniales identifiées dans l'EI, les modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes et le plan de gestion de la végétation sur le secteur du projet et sur le périmètre DFCI débroussaillé autour de la centrale. Il comprendra les modalités d'entretien et le calendrier et devra être compatible avec les recommandations du SDIS.

En phase exploitation :

- Un suivi écologique post chantier sur la totalité de l'emprise du projet, sur l'ensemble des taxons floristiques et faunistiques, sera réalisé par un expert écologue les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 ... puis tous les cinq (5) ans jusqu'à la fin d'exploitation et le démantèlement des installations. Un compte rendu sera transmis à la DDTM de l'Aude chaque année de réalisation des suivis (avant le 31 décembre de chaque année). Ce dernier devra nécessairement prendre en considération les espèces patrimoniales identifiées dans l'EI.
- Le nettoyage des panneaux évitera la période de sensibilité des oiseaux (mars-juillet) et se fera uniquement à l'eau.
- La fauche de la végétation évitera les périodes de sensibilité de la faune et se déroulera ainsi entre mi-octobre et mi-février, sans emploi de produits phytosanitaires et avec exportation des produits de fauche ; toute intervention en dehors de cette période devra être consignée avec la cause dans le rapport d'encadrement écologique qui aura, préalablement à la reprise, analysé les impacts sur la biodiversité et proposé d'éventuelles mesures permettant de limiter ceux-ci.

Modalités de débroussaillage (phase travaux et phase exploitation)

- Le débroussaillage sera réalisé entre mi-octobre et mi-février. Toute intervention en dehors de cette période devra être justifiée et consignée avec la cause dans le rapport d'encadrement écologique qui aura, préalablement à la reprise, analysé les impacts sur la biodiversité et proposé d'éventuelles mesures permettant de limiter ceux-ci.
- Pour permettre la fuite éventuelle de la faune, le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert, et la vitesse des engins est adaptée.
- Les résidus de débroussaillage et de gyrobroyage sont évacués. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.
- Ces préconisations font l'objet d'une note de l'écologue et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillage.

Concernant le risque incendie de forêts et les voies d'accès :

Le pétitionnaire se conformera aux avis du SDIS daté du 11/12/2019 et 06/03/2020, à l'application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage et de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu.

La distance de débroussaillage est portée à 100m au nord et à l'ouest du projet.

Le parc devra être maintenu en état débroussaillé.

Concernant l'insertion paysagère :

Le pétitionnaire modifiera son projet au regard du sentier « Francis Lastenouse » en intégrant les modifications sur lesquelles il s'est engagé pendant l'enquête publique :

- suppression de panneaux au nord-ouest pour que la zone de repos existante soit hors du secteur où s'appliquent les obligations légales de débroussaillage ;
- suppression d'un accès par la piste venant du sud ouest ;
- recul de la clôture de 50m côté sud du sentier et de 30m côté nord ; déplacement des murets et modification de leur hauteur.

Concernant l'articulation des procédures :

Le projet nécessitant une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, les travaux ne pourront pas commencer avant obtention de cette dérogation (L425-15 du code de l'urbanisme).

Des mesures d'archéologie ayant été prescrites par arrêté 76-2019-1046 du 11/12/2019, les travaux ne pourront pas commencer avant réalisation de ces mesures (L425-11 du code de l'urbanisme).

Les modifications apportées au projet (changement d'implantation de part et d'autre du sentier) devront faire l'objet d'une demande de PC modificatif.

Concernant l'usage des routes départementales :

Le demandeur devra prendre contact avec la Direction des routes du département bien en amont du chantier et obtenir toute autorisation de circulation qui serait nécessaire.

Concernant la présence d'une ligne électrique aérienne à 400kV :

Les prescriptions émises par RTE dans l'avis du 11/12/2019 seront strictement respectées.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de TOURNISSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 NOV. 2022

Le préfet,

Thierry BONNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral
accordant le permis de construire n° PC 011 392 19 S0001
à HEXAGONE ENERGIE TRN sur la commune de TOURNISSAN**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à évaluation environnementale, le Préfet de l'Aude informe le public que :

— la décision prise sur la demande de permis de construire n° PC 011 392 19 S0001 est favorable et est assortie de prescriptions relatives au risque incendie, à la biodiversité, à l'intégration paysagère et à la sécurité ;

— le public a pu participer à l'enquête publique du permis de construire organisée du 09/06/2022 au 08/07/2022 inclus.

— l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie de TOURNISSAN aux heures habituelles d'ouverture et sur rendez-vous, et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude sur rendez-vous.

Annexes au PC 011 392 19 S 0001

- Tableau récapitulatif des mesures « éviter réduire compenser » prévues dans l'étude d'impact
- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
- Avis du SDIS

Mesures prises lors des phases de chantier

Pour chacune des mesures suivantes il est précisé s'il s'agit d'une mesure d'Evitement (E), de Réduction (R), ou de Compensation (C).

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Terres, sols, sous-sol et eaux superficielles et souterraines	Vérification régulière des engins de chantier et du matériel (E) Ravitaillement des gros engins de chantier par la technique dite de « bord à bord » (E) Respect des consignes anti-pollution (E) Mise à disposition d'un kit anti-pollution propre (R) Réduction du nombre d'engin sur site au minimum (R) Surveillance accrue des postes de transformation, où sont situés les transformateurs pour éviter toute détérioration pendant les opérations de manutention et de grutage (R) Gestion et évacuation des déchets de chantier (R) Décompactage du sol et limitation des surfaces tassées/imperméabilisées (E) Absence d'ancrage en béton (E) Conservation de la topographie du site – absence de terrassement massif (E)	Mesures intégrées à la conception du projet	Éviter une pollution du sol, du sous-sol et des eaux superficielles et souterraines par divers produits se trouvant sur le site pendant la phase de chantier. Éviter le tassement du sol et la détérioration de sa qualité	Suivi régulier par le chef de chantier et le Maître d'œuvre Formation du personnel Respect des consignes et des cahiers des charges par les sous-traitants
	<p>Mesures d'évitement ME1 : Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques ME1-1 : Evitement des habitats de végétation à enjeux supérieurs à faibles ME1-2 : Evitement des habitats d'espèces à enjeux supérieurs à modérés ME2 : Evitement des pieds d'espèces végétales à enjeux</p> <p>Mesures de réduction MR1 : Lutte contre le risque incendie MR2 : Mise en place d'un calendrier d'intervention MR3 : Limiter le risque de pollutions MR4 : Travaux hors période nocturne MR5 : Création d'hibernaculum et de refuge à Lézard ocellé dans l'emprise du projet MR6 : Débroussaillage progressif MR7 : Création de passage à faune au sein de la clôture MR8 : Maintien d'un corridor écologique entre les différentes parties du parc photovoltaïque MR9 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p> <p>Mesures d'accompagnement MA1 : Ballisage des habitats à enjeux localisés en périphérie</p>	4 500 € 7 500 €	Préserver les milieux naturels limitrophes Éviter les impacts forts sur les espèces au niveau local Éviter une rupture totale des corridors écologiques Éviter de détruire les milieux naturels limitrophes Éviter de dégrader la qualité des milieux naturels par des espèces exotiques	Information du personnel intervenant durant les travaux Suivi régulier du chantier par le Maître d'œuvre Prescriptions environnementales à imposer aux sous-traitants (SME) Information du personnel intervenant durant les travaux Accompagnement par un bureau d'études naturalistes

8/26

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
	<p>immédiate de l'emprise du projet</p> <p>MS1 : Balisage et panneautage des pieds d'espèces végétales à enjeux</p> <p>Mesures de suivi</p> <p>MS1 : Suivi régulier des zones évitées pendant la phase de chantier</p> <p>MS2 : Veille écologique sur la colonisation et la prolifération des espèces exotiques envahissantes pendant la phase de chantier</p> <p>Mesures de compensation</p> <p>MC1 : Réouverture du milieu par débroussaillage et élaboration d'un plan de gestion</p> <p>MC2 : Gestion mixte avec maintien d'îlots de sénescence et de milieux ouverts</p> <p>MC3 : Mise en place d'îlots de sénescence</p> <p>MC4 : Aménagement ponctuel d'abris ou gîtes</p>	<p>écologique MS1</p> <p>75 000 €</p> <p>10 000 €</p> <p>3 500 €</p>	<p>Contribuer à la conservation des milieux naturels</p>	
<p>Paysage et patrimoine</p>	<p>Travaux programmés et structurés selon un planning précis (R)</p> <p>Chantier nettoyé en fin de journée (R)</p> <p>Choix de l'emplacement du parc sur des zones sommitales (R)</p> <p>Mise en retrait des clôtures (R)</p> <p>Andin central enherbé (R)</p> <p>Plateformes de chantier et délaissés évacués à la fin des travaux (R)</p> <p>Remise en état de la décharge sauvage (C)</p> <p>Remise en état de l'ancienne plate-forme technique RTE (C)</p> <p>Restauration de la bergerie existante ruinée (A)</p> <p>Préservation du sentier Francis Lastenouse avec aménagement autour de l'aire de la Girouette et complément au niveau de la signalétique pédagogique (A)</p> <p>Encastrement des citernes DFCEI (A)</p>	<p>Mesures intégrées à la conception du projet</p>	<p>Eviter les impacts visuels forts</p>	<p>Suivi régulier du chantier par le Maître d'œuvre</p>
<p>Milieu humain et cadre de vie</p> <p>Activités</p>	<p>Cadre de vie :</p> <p>Engins conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit afin de ne pas gêner le voisinage (E)</p> <p>Limitation de l'usage des sirènes (E)</p>		<p>Conservé la valeur patrimoniale des terrains</p> <p>Limitation des niveaux sonores au niveau du voisinage</p>	

9/26

Domaine d'application, thèmes concernés agricoles	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
	<p>Travaux en semaine et période diurne (R)</p> <p>Piste réalisée avec du concassé (E)</p> <p>Arrosage en période sèche, en cas de mise en suspension des poussières (R)</p> <p>Absence de travaux en période de vents importants</p> <p>Limitation de la vitesse de circulation sur le chantier (R)</p> <p>Interdiction de stationner en dehors des zones identifiées sur le chantier (R)</p> <p>Maintien en état des voies de circulation aux abords du chantier (R)</p> <p>Signalisation du chantier et de la sortie des camions (R)</p> <p>Nettoyage des voies affectées par les travaux si nécessaire (R)</p> <p><u>Risque :</u></p> <p>Mise en place de la clôture pour éviter toute intrusion sur le chantier (E)</p> <p>Interdiction du brûlage des déchets (E)</p> <p>Mesures contre un début d'incendie (extincteurs, citerne, débroussaillage, ...) (R)</p> <p>Mise en place d'un projet agricole : écopastoralisme via des chèvres naines</p>	<p>Mesures intégrées à la conception du projet</p>	<p>Éviter les émissions de poussières vers les milieux environnants</p> <p>Assurer la sécurité routière et des habitants locaux</p> <p>Éviter l'intrusion d'un tiers sur le chantier (risques d'accident)</p> <p>Éviter la propagation d'un incendie au voisinage</p> <p>Développer l'économie agricole locale (effet positif)</p>	<p>Suivi régulier du chantier par le Maître d'œuvre</p> <p>Prescriptions environnementales à imposer aux sous-traitants (SME)</p> <p>Information du public par des panneaux en entrée du site</p>

10/26

Mesures prises lors du fonctionnement de la centrale photovoltaïque

Pour chacune des mesures suivantes il est précisé s'il s'agit d'une mesure d'Evitement (E), de Réduction (R), ou de Compensation (C).

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Terres, sols, sous-sol et eaux superficielles et souterraines	<p>Parc conçu pour n'avoit aucun impact sur le milieu physique en phase de fonctionnement : Limitation des fondations en béton pour les panneaux, les locaux techniques et la clôture (E)</p> <p>Pistes réalisées en graves peu imperméables (E)</p> <p>Tranchées comblées avec des matériaux adaptés (réutilisation des matériaux de déblais) (E)</p> <p>Composition des panneaux n'entraînant aucun phénomène de pollution (E)</p> <p>Rangées des modules espacées de 2,00 m pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement et limiter le recouvrement du sol (E)</p> <p>Aucune utilisation de produits chimiques (E)</p> <p>Aucun déchet ne sera laissé sur place : déchets verts et déchets d'entretien évacués vers des filières appropriées (R)</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Limiter l'emprise au sol de l'ensemble des infrastructures, le tassement du sol et son imperméabilisation, et donc les ruissellements.</p> <p>Éviter les pollutions des sols, des eaux superficielles et souterraines</p>	<p>Suivi par le personnel assurant l'entretien du site</p>
Milieu naturel	<p>Mesures d'évitement</p> <p>ME1 : Évitement des zones à plus forts enjeux écologiques ME2 : Évitement des pieds d'espèces végétales à enjeux ME3 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires</p> <p>Mesures de réduction</p> <p>MR1 : Lutte contre le risque incendie MR3 : Limiter le risque de pollutions MR7 : Création de passage à faune au sein de la clôture MR9 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p> <p>MR10 : Entretien de la végétation par retard de fauche et pâturage caprin MR11 : Absence d'éclairage nocturne sur le parc en fonctionnement</p> <p>Mesures de suivi</p> <p>MS3 : Suivi écologique en phase de fonctionnement</p> <p>Mesures de compensation</p> <p>MC1 : Réouverture du milieu par débroussaillage et élaboration d'un plan de gestion MC2 : Gestion mixte avec maintien d'îlots de sénescence et de milieux ouverts MC3 : Mise en place d'îlots de sénescence MC4 : Aménagement ponctuel d'abris ou gîtes</p>	<p>250 € / an soit 7 500 € 500 € / an soit 15 000 €</p> <p>Cf Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets</p> <p>cf phase chantier</p>	<p>Favoriser le maintien de la faune locale</p>	<p>Suivi écologique par un bureau d'études naturaliste</p> <p>9 campagnes sur au moins 30 ans d'exploitation pour un suivi « habitat, faune, flore et espèces envahissantes » à raison de 3 passages annuels+ compte-rendu de terrain pour chaque campagne) = 1 300 €/campagne ou 3900€/année de suivi soit au total 35 100 €</p>
Paysage et patrimoine	<p>Choix de l'emplacement du parc sur des zones sommitales (R)</p> <p>Mise en retrait des clôtures (R)</p> <p>Andin central enherbé (R)</p> <p>Caractéristique physique du parc (hauteur des panneaux, orientation, couleur, absence de terrassement massif, pistes revêtues de graves et gravillons) (R)</p>	<p>Mesures intégrées dans la conception du projet</p>	<p>Insertion du site dans son environnement</p>	<p>Suivi par le personnel assurant l'entretien du site</p>

11/26

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en C HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Milieu humain et cadre de vie	Habillage des postes de transformation, livraison (gabion) et de la clôture+portail (R) Câbles électriques enterrés (R)			
	Portails fermés à clé et clôture entourant le site pour éviter les intrusions (voir ci-dessus) (E) Prévention des incendies (voir ci-dessus) (R) Mise en place d'un système de surveillance par caméra (R) Protection contre la foudre : Paratonnerre, parafoudre et protection électrique contre les surintensités (E) Résistance aux mauvaises conditions climatiques (vent, neige) (R) Modules de type cristallin munis d'une plaque de verre non-réfléchissante (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter les risques sur les tiers et aux terrains environnants	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site

12/26



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit
« Grand Crès » - commune de Tournissan (11)
déposé par Hexagone Energie**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2020-8681

N° MRAe : 2020APO75

Avis émis le : 08 octobre 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 août 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Grand Crès - commune de Tournissan (11).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de septembre 2019 et le permis de construire en date du 09 septembre 2019 et ses compléments datés de janvier 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visioconférence du 08 octobre 2020 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Jean-Pierre Viguié, président, Jean-Michel Soubeyroux, Georges Desclaux, Thierry Galibert, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Sandrine Arbizzi.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 14/08/2020, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 29/11/2019.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société INVESTISUN – HEXAGONE ÉNERGIE TRN se situe sur la commune de Tournissan dans le secteur du « Grand-Cres », dans le département de l'Aude (11). Le projet d'une surface clôturée totale d'environ 43,8 ha, comprendra 98 904 panneaux photovoltaïques fixes. Le projet est situé au sein ou à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt ou réglementées qui attestent de la qualité biologique de la zone.

La MRAe considère que le dossier ne présente pas de justification de la localisation du site au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs anthropisés ou dégradés notamment) au niveau supracommunal en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de démontrer que la solution retenue est de moindre impact environnemental, et à défaut de revoir la localisation du projet.

Compte tenu de la présence possible d'espèces d'oiseaux à enjeux majeurs (très fort à rédhibitoires) évoquée dans l'étude mais insuffisamment prise en compte dans la qualification des enjeux, la MRAe recommande de réévaluer significativement les enjeux et les impacts du projet sur l'avifaune ainsi que les incidences du projet sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Corbière Orientale » (FR9112008).

Le projet présentant une étendue importante, la MRAe recommande de reprendre totalement l'analyse paysagère par l'ajout de prises de vues lointaines et proches, ainsi que des photomontages en nombre suffisant afin de permettre une analyse plus aisée de l'impact paysager.

L'étude identifie trois projets susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de Tournissan, en particulier sur les reptiles et sur le paysage. La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en faveur des reptiles et en faveur du paysage.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur le territoire de la commune de Tournissan dans les Corbières, secteur du « Grand-Cres », dans le département de l'Aude (11).



Le projet de parc photovoltaïque au sol est porté par la société INVESTISUN – HEXAGONE ÉNERGIE TRN.

Le parc photovoltaïque, d'une surface clôturée totale d'environ 43,8 ha, comprendra 98 904 panneaux photovoltaïques fixes disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus,

débroussaillage sur une bande de 50 m voire 100 m autour du projet et l'implantation de trois citernes, masquées en les encastrant dans le terrain naturel, au niveau des différentes entrées du site.

La durée des travaux est évaluée à 6 mois et comprend :

- préparation du site et installation
- création des tranchées
- mise en place des structures
- installation des onduleurs-transformateurs et du poste de livraison
- câblage et raccordement électrique
- remise en état du site

Le parc photovoltaïque est conçu pour avoir une durée de vie d'au moins 30 ans. A l'échéance de l'exploitation du parc, il sera entièrement démonté et les parcelles utilisées seront rendues à leur propriétaire dans l'état convenu dans le bail. Au terme de cette période, il pourrait également être envisagé l'installation d'un nouveau parc photovoltaïque.

1.2 cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- les effets cumulés ;

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, aucune analyse des impacts sur l'environnement n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source ERDF⁴. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

De plus, le raccordement de la centrale photovoltaïque est évoqué mais aucun poste source n'est nommé dans l'étude. La possibilité et la localisation du raccordement doivent être déterminées avant la phase d'étude d'impact.

La MRAe recommande de démontrer la possibilité de raccordement externe du projet au réseau, d'en analyser la capacité d'accueil, et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

⁴ électricité réseau distribution France

Les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes des différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, mais sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, elle aussi, associée à la localisation des équipements aurait permis une analyse plus aisée des impacts et une meilleure information du public.

La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, et que soit réalisée une carte de croisement des enjeux et des équipements, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Selon le zonage du PLU⁵, les terrains du projet se situent dans une zone Naturelle (N). Une procédure de modification simplifiée du PLU a été prescrite le 02/09/2019 afin de créer un zonage « ENR⁶ » sur les terrains du projet.

Bien que l'installation va dans le sens du développement des moyens du territoire pour anticiper le changement climatique et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique, en tant qu'objectif du projet de SCoT⁷, de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, elle apparaît en totale contradiction avec l'objectif du SCoT de préservation des espaces naturels et paysagers marqueurs de l'identité locale.

2.3 Justification des choix retenus

Le site se situe en zone naturelle et présente une biodiversité riche; qui doit être préservée, attestée par la présence d'un nombre important de zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées dans lesquelles sont inclus les terrains du projet ou se situant à proximité.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-11⁸ du Code de l'urbanisme.

Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁹ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe considère que l'abandon d'un aménagement d'une zone très proche à enjeux similaires ne peut être considéré comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante, tel que celle du SCoT.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs anthropisés notamment) au niveau supracommunal en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de démontrer que la solution retenue est de moindre impact environnemental, et à défaut de revoir la localisation du projet.

⁵ Plan Local d'Urbanisme

⁶ Énergie renouvelable

⁷ Schéma de cohérence territoriale

⁸ « I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

⁹ Énergie renouvelable

La MRAe rappelle que la communauté de communes de la région Lézignanais, Corbières, Minervois, lieu d'implantation de ce projet, n'a pas été identifiée dans la stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables, comme territoire d'implantation prioritaire de centrales au sol.

Enfin, la CDPENAF¹⁰ de l'Aude a émis un avis défavorable sur ce projet en raison de la dimension trop importante de celui-ci, de l'insuffisance de la mise en œuvre de la séquence « Éviter, réduire, compenser » et des incidences néfastes du projet sur l'environnement, la biodiversité et le paysage.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Le projet est situé au sein de la zone de protection spéciale (ZPS)¹¹ « Corbières Occidentales ». Cette ZPS a été désignée au sein du réseau Natura 2000 pour ses enjeux avifaunistiques. Le formulaire standard de données du site met en évidence la présence de 18 espèces faunistiques d'intérêt communautaire : Aigle botté, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Alouette lulu, Bondrée apivore, Bruant ortolan, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-blanc, Crave à bec rouge, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Grand-duc d'Europe, Milan noir, Pic noir, Pie grièche-écorcheur, Pipit rousseline et Vautour fauve. Une autre ZPS, « Corbières Orientales » se trouve à moins de deux kilomètres de la zone d'implantation du projet. Une grande majorité des espèces présentent dans la ZPS « Corbières Occidentales » se retrouvent aussi dans cette ZPS.

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Vallée de l'Orbieu » se situe à moins de deux kilomètres au nord du projet. Les terrains du projet sont inclus dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Hautes Corbières » qui regroupe l'ensemble des espèces citées dans la ZPS « Corbières Orientales ».

Huit espaces naturels sensibles (ENS) dont le zonage « Roc Caglière » qui intersecte la zone ouest du projet, six ZNIEFF de type I et trois ZNIEFF de type II, dont la ZNIEFF de type II « Corbières centrales » qui englobe les terrains du projet, sont répertoriées dans la zone d'étude éloignée du projet.

Enfin, sept zonages de plan nationaux d'action sont directement concernés par ce projet et trois se trouvent à proximité de celui-ci.

Les sept PNA concernés par le projet sont :

- Aigle royal (domaines vitaux),
- Desman des Pyrénées (effort de passage),
- Gypaète barbu,
- Léopard ocellé
- Odonates,
- Vautour fauve (domaines vitaux),
- Vautour percnoptère (domaines vitaux).

Les trois PNA à proximité sont :

- Aigle de Bonelli (domaines vitaux), à 1,9 km à l'ouest,
- Faucon crécerellette (dortoirs), à 4,8 km au nord-ouest,
- Loutre d'Europe, à 2 km à l'ouest.

Enfin, un projet de parc naturel régional, le PNR « Corbières – Fenouillèdes » se situera à 0,4 km au sud-ouest du projet. La zone d'implantation du projet (ZIP) est également contenue au sein d'un réservoir de biodiversité (trame verte milieu semi-ouvert, boisés) tel que défini dans la TVB¹² du SRCE¹³.

Le nombre, très élevé, de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet témoigne d'une richesse spécifique très importante et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité.

Ces sites revêtent une grande importance pour la conservation de l'avifaune et particulièrement pour les rapaces.

¹⁰ Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

¹¹ "Directive Oiseaux" n° 2009/147/CE qui a motivé la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS)"

¹² Trame verte et bleue

¹³ Schéma régional de cohérence écologique

La pression et les dates des inventaires naturalistes permettent une analyse correcte de l'état initial. Toutefois, une précision sur les périodes d'inventaires, durant la journée (matinée, après-midi, soirée ou nuit) ainsi que la durée pour chaque groupe, aurait permis une analyse plus claire. En effet, certains groupes d'espèces sont plus facilement détectables durant certaines périodes de la journée. De plus, aucun point d'écoute nocturne n'a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact, entraînant un biais de l'étude quant aux espèces aux moeurs préférentiellement nocturnes.

LA MRAe recommande la réalisation d'écoutes nocturnes pour l'avifaune.

Douze habitats naturels ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont trois considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques modérés à fort. Il s'agit de Falaises, affleurements calcaires et lapiaz, Ruisseau intermittent et Pelouse à thérophytes. Les neufs autres habitats étant considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques négligeables. Toutefois, cette caractérisation attribue le même niveau d'enjeu à des habitats naturels, comme la garrigue ou un matorral arborescent de chênes verts, qu'à des friches rudérales ou des pelouses pâturées de manière intensive. Il paraît étrange que ces habitats naturels, en bon état écologique, puissent avoir un niveau d'enjeu aussi faible que celui d'un habitat fortement influencé par les activités humaines.

La MRAe recommande de réévaluer l'enjeu de conservation des habitats naturels présents sur la zone d'implantation du projet et par voie de conséquence de réévaluer les impacts du projet sur ces habitats de végétation.

187 espèces végétales ont été inventoriées dont deux espèces protégées, le Pigamon tubéreux déterminant ZNIEFF et présentant un enjeu de conservation très fort et le Glaïeul douteux présentant un enjeu de conservation modéré. Cinq autres espèces présentent de faibles enjeux de conservation.

183 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 46 espèces d'oiseaux, 17 espèces de mammifères, 6 reptiles, 114 espèces d'invertébrés parmi lesquelles on trouve 56 lépidoptères, 9 odonates et 23 orthoptères.

Pour les invertébrés, les inventaires ont révélé la présence de quatre espèces à enjeux de conservation modérés : la Proserpine, le Scorpion languedocien, le Sténobothre cigalin et la Zygène cendrée.

Neuf espèces de chiroptères ont été recensées dans l'aire d'étude, principalement en phase de transit. Des enjeux forts ont été affectés au Grand rhinolophe et au Minioptère de Schreibers. Des enjeux modérés caractérisent l'Oreillard gris, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune et le Vespère de Savi. La grotte du Trou des Caunes abrite de manière certaine des espèces d'intérêt patrimonial, les falaises sont également probablement occupées par des espèces fissuricoles ce qui induit des enjeux forts.

Six espèces de reptiles ont été recensées dans l'aire d'étude : la Couleuvre à échelons, le Lézard catalan, le Lézard des murailles, le Lézard ocellé, le Psammodrome algire et la Tarente de Mauritanie. Les milieux ouverts dont les garrigues et les zones minérales représentent un habitat propice pour ce groupe.

Parmi les 46 espèces avifaunistiques, deux espèces à enjeux forts ont été contactées, il s'agit du Circaète-Jean-le-Blanc, et la Fauvette pitchou. La présence possible d'espèces à enjeux majeurs (très fort à rédhibitoires) est évoquée dans l'étude, pour les espèces suivantes : Aigle royal, Alouette calandrelle, Gypaète barbu, Pie-grièche méridionale, Traquet oreillard, Vautour percnoptère, Grand duc d'Europe. L'étude considère que ces espèces ne fréquenteraient pas le site car celui-ci serait non propice.

Toutefois, on note, la présence d'une zone de sensibilité majeure active pour l'Aigle royal, la présence d'une aire connue du Grand duc d'Europe à proximité de la zone, alors que cette espèce est relativement fidèle à son site de reproduction, la présence proche du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, la forte proximité avec des territoires de chasse de l'Aigle botté, et le fait que le projet concerne les territoires de chasse de l'Aigle botté et de la Bondrée apivore. Ces éléments auraient dû conduire l'étude à considérer ces espèces comme potentiellement présentes et de considérer le site comme le domaine vital (territoire de chasse et de nidification) de nombreuses espèces avifaunistiques dont il constitue le biotope.

La MRAe considère que l'étude d'impact indique à tort que les espèces avifaunistiques à enjeu majeur telles que Aigle Royal, Aigle de Bonelli, Aigle botté et Bondrée apivore ne sont pas susceptibles d'utiliser le site. Elle recommande en conséquence de réévaluer les

enjeux et les impacts du projet sur ce sujet et de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation.

Comme indiqué dans l'étude, et sans même considérer la nécessaire réévaluation des enjeux, au regard des nombreux habitats d'espèces protégées présents au sein de l'emprise du projet, un dossier de dérogation à la stricte protection de ces espèces est nécessaire.

Évaluation des incidences natura 2000

Le projet est situé au sein de la ZPS « Corbière Orientale ». Ce site a été désigné au sein du réseau N2000 pour ses enjeux avifaunistiques. L'étude d'impact identifie la présence sur l'emprise du projet de nombreuses espèces ayant conduit à la désignation du site dont l'Aigle de Bonelli pour lequel la ZPS « Corbières orientales » constitue un site historiquement fréquenté par l'espèce, mais aussi l'Aigle Royal dont 2 couples nichent dans la ZPS, dont un à proximité du projet, et pour lequel le site N2000 constitue le territoire de chasse de 5 couples. Enfin, la MRAe rappelle que ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières et qu'il inclut, dans sa partie la plus orientale, le couloir de migration majeur du littoral languedocien, d'où la présence régulière d'espèces en étape migratoire.

Enfin, parmi les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site, figurent les activités d'urbanisation, industrielles ou similaires¹⁴.

Comme relevé précédemment l'étude d'impact minore les enjeux avifaunistiques et notamment ceux concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site.

Ce projet est susceptible d'aller à l'encontre des objectifs fixés par le document d'objectifs du site, à savoir :

- maintien de la qualité des habitats d'alimentation et de reproduction des oiseaux d'intérêt communautaire ;
- préservation de l'état et de la tranquillité des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol aura pour effet de détruire des habitats d'espèces d'intérêt communautaire comme celui de la Fauvette pitchou, et potentiellement de l'Alouette lulu, de l'Engoulevent d'Europe et de la Fauvette orphée. De plus, le projet induira une perte d'habitat de chasse pour de nombreux rapaces d'intérêt communautaire, qu'ils soient nicheurs à proximité plus ou moins grande (Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Busard cendré, Aigle botté, Bondrée apivore) ou hivernants (Busard Saint-Martin). Enfin, la présence des tables photovoltaïques sur une très grande surface peut induire un effet miroir et donc un risque de collision pour les oiseaux mais aussi limiter l'accès aux proies pour les rapaces.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Corbière Orientale » (FR9112008).

3.2 Paysage et patrimoine

La zone d'implantation se situe sur le plateau des crémales qui culmine à 312 m d'altitude. Sa partie sud-ouest crée une avancée en forme de proue de navire et s'étire sur 2,5 km de long. Le paysage est caractérisé par une garrigue riche, dense et diversifiée. Des traces de murs et de clapiers témoignent d'une ancienne occupation agricole. Le site fréquenté par les promeneurs et les chasseurs est traversé par « le sentier de Francis Lastenouse à Tournissan », le « parcours de la Roche Trouée », le « parcours Grand Cres ». Enfin le GR 36 passe à environ 1,5 km de la zone d'implantation du projet. Les bâtiments du secteur d'étude inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments Historiques sont situés à plus de 1,8 km du projet.

Seul quatre photomontages sont disponibles dans l'étude d'impact, pour un projet qui s'étale sur près de 44 ha ce qui est particulièrement insuffisant.

¹⁴ Formulaire standard de données du site FR9112008 Corbières orientales (source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9112008>)

La MRAe recommande de compléter significativement l'analyse paysagère et donc de produire de nouveaux photomontages depuis des vues proches et éloignées du projet, en quantité suffisante pour appréhender l'ensemble des enjeux paysagers. L'utilisation d'un modèle numérique de terrain permettrait en outre une meilleure appréhension de ces enjeux.

Le projet entraîne une profonde modification d'usage, d'ambiance et de représentation sociale du plateau. Les clôtures ne permettent plus de sillonner le site et son attractivité naturelle est remise en cause. Le projet impacte en particulier le sentier Francis Lastenouse, mis en place et animé par une association locale, en artificialisant 44 Ha de paysage arboré et de garrigues.

Les vues sur le projet depuis les routes départementales RD3 et RD323 seront importantes en raison du débroussaillage sur 50 à 100 m des boisements. Enfin, les covisibilités depuis le GR 36 et le signal d'Alaric, qui dominent le projet, seront elles aussi très importantes, l'éloignement de plusieurs kilomètres ne permettant pas à l'inverse de ce qu'affirme l'étude, une réelle diminution de l'impact paysager.

L'impact du projet tant en vue rapprochée qu'en vue lointaine est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'activité touristique. Concernant ces impacts, la seule adaptation du calendrier des travaux ne pourra atténuer que la gêne générée durant les travaux mais n'aura a priori pas d'effet sur la perte d'attractivité de la zone.

Malgré les mesures de réductions mises en place, les impacts sur le paysage seront encore importants et pourraient générer une dégradation du cadre de vie et de l'ambiance paysagère générale.

LA MRAe recommande la mise en place de mesures de réduction supplémentaires en faveur du paysage et du patrimoine local.

Enfin, bien que le coût de certaines mesures en faveur du paysage et du patrimoine puisse être inclus dans la conception du projet, d'autres, comme la création d'un andin central enherbé, la remise en état de la décharge sauvage située à proximité du projet, la remise en état de l'ancienne plate-forme technique RTE, la restauration de la bergerie existante ruinée, et la préservation du sentier Francis Lastenouse avec aménagement autour de l'aire de la Girouette et complément au niveau de la signalétique pédagogique, ne font pas partie des travaux classiques pour une centrale photovoltaïque au sol, et auraient dû être chiffrées, en particulier en ce qui concerne les mesures de compensation.

La MRAe relève l'absence de chiffrage précis du coût des mesures en faveur du paysage et du patrimoine.

3.3 Effets cumulés

L'étude identifie trois projets situés entre 8 et 10 km du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de Tournissan. Il s'agit de projets de centrales photovoltaïques, sur les communes de Fontjoncouse, Albas et Ferrals-les-Corbières.

Les effets cumulés du présent projet avec les projets des environs concerne la faune, en particulier les reptiles dont le Lézard ocellé, et les habitats naturels qui pour deux des trois projets sont identiques aux habitats impactés par le projet de Tournissan. Ils concernent aussi les incidences visuelles de ces projets sur un paysage rural à dominante naturelle et agricole, qui pourraient aboutir à un effet de saturation paysagère de la zone et à une perte d'attractivité touristique.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement en faveur des reptiles et en faveur du paysage afin de prendre en compte les effets cumulés de la centrale avec ceux des projets environnants similaires.

Z.I La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Pôle CO - Cpt MOO - Service Feux de Forêt
Tél : 04.68.79.59.30
Fax : 04.68.79.59.22
Affaire suivie par : JP Baylac

PCO/GMOO/FDF
JPB
Réf: N°1

**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**

à

**M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer**
A l'attention de Mme Delphine GONZALES

105 Boulevard Barbès

11 838 CARCASSONNE CEDEX

Objet : Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
Commune de **TOURNISSAN (Grand Crès)**

N° PC 011 392 19 S 0001

VI Réf. : Votre courrier de consultation du 20 novembre 2019
Reçu au SDIS le 25 novembre 2019

Vous avez bien voulu solliciter l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude dans le cadre d'une demande de permis de construire relative à l'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques sur la commune de **TOURNISSAN (Grand Crès)**. Vous trouverez ci-dessous les renseignements demandés dans votre courrier visé en référence.

1) Débroussaillage et emploi du feu :

Le projet est contigu à des espaces naturels sensibles à l'incendie qui figurent en classe 3/5 (Modéré) à 5/5 (Très élevé) de l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt.
A ce titre, il sera nécessaire de veiller, dès l'ouverture du chantier à l'application de la réglementation relative :

- a. Au débroussaillage des abords des constructions : Arrêté préfectoral n° 2014-0143-0006 du 3 juin 2014 prescrivant un **débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres** en périphérie des installations et de 10 mètres de part et d'autre de la voie privée qui dessert chacun d'eux depuis le réseau public revêtu.
Compte tenu du niveau d'aléa, la largeur du débroussaillage à réaliser en périphérie nord des installations devra être portée à 100 m.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- b. A l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 2 janvier 2014),

2) Desserte :

Les dessertes inhérentes au projet devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Voie d'accès principale stabilisée : caractéristiques des voies DFCI de catégorie 2, à savoir :
 - Largeur : 6 m (à défaut 4 m avec sur-largeurs 4 m x 32 m espacées au plus de 200 m)
 - Pente inférieure à 10 %,
 - Dévers inférieur à 3 % (localement 5 %),
 - Rayon des virages et lacets supérieur à 11 m
 - Bande de roulement stabilisée de bonne viabilité.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- Issue secondaire permettant d'éviter les voies sans issues dangereuses pour les secours : caractéristiques des voies DFCI de catégorie 3 :
 - Largeur : 4 m
 - Pente inférieure à 12 %,
 - Dévers inférieur à 3 % (localement 5 %),
 - Rayon des virages et lacets supérieur à 9 m

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- Voie périphérique externe (située à l'extérieur des clôtures) d'une largeur de 6 mètres, permettant l'accès continu des moyens de secours à l'interface située entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers. En cas d'impossibilité technique de réaliser une voie de 6 m, la largeur de la voie peut-être réduite à 4 m, à condition que des surlargeurs de 4 m x 32 m soient aménagées tous les 200 à 250 m.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

- Voies de circulation internes (largeur de 3 m). Elles devront permettre :
 - d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques),
 - d'atteindre à moins de 200 mètres, tout point des divers aménagements.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

3) Hydrant :

Chaque parc devra être doté d'une réserve d'eau de 120 m³ raccordée par une canalisation enterrée à un poteau incendie 2x65-100 situé à l'extérieur de l'enceinte. Ces hydrants seront positionnés à proximité de l'entrée de chaque parc et devront permettre de mobiliser l'eau par gravité (prévoir un dénivelé minimum de 1 m entre la sortie bêche et les raccords de sortie du poteau) et aspiration.

Afin de protéger la bêche d'éventuelles dégradations, il serait vivement souhaitable que celle-ci soit positionnée à l'intérieur des clôtures et que seul le poteau incendie soit à l'extérieur de l'enceinte.

Les 3 hydrants de 120 m³ prévus et leur localisation répondent parfaitement à la prescription.

4) Contrôle des intrusions :

Le site devra être doté :

- a) d'une clôture interdisant l'accès des installations au public.
- b) d'un portail d'entrée principal, fermé en temps normal et accessible pour les moyens de secours (Largeur mini : 4 m),
- c) d'un portail secondaire situé à l'opposé de l'accès principal pour les parcs dont la surface excède 5 ha.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

5) **Aménagements paysagers, haies végétales et entretien :**

- a) Les haies végétales devront être constituées d'essences à faible combustibilité : Cyprès et résineux seront notamment proscrits.
- b) Un entretien végétal permanent du site devra être assuré de manière à réduire significativement l'enherbement.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

6) **Infrastructures électriques :**

Le pétitionnaire devra :

- a) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- b) Installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison », des extincteurs appropriés aux risques.
- c) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Le projet est conforme à la prescription sur ce point.

7) **Dossier des ouvrages exécutés :**

Le pétitionnaire devra :

- a) Fournir à l'issue des travaux le Dossier des Ouvrages Exécutés sur support papier et au format informatique (.dxf, .dwg, shape ou mif/mid).
- b) Communiquer au SDIS, avant la mise en exploitation, les coordonnées d'un technicien susceptible d'être joint en tout temps en cas d'intervention sur site de nos services. Les coordonnées de ce correspondant devront être régulièrement mises à jour.

Le projet est en tout point conforme aux prescriptions du SDIS.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable à la demande de permis de construire.

**P/Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Pôle Coordination Opérationnelle -
Gestion des Risques.**



Lieutenant-Colonel Christian BELONDRADE

Copie :
Service Prévision
CS St Laurent

26/26